



Politique mondiale de lutte contre la corruption d'Avient



Date de publication : 1^{er} juillet 2020

Table des matières

Notre Politique mondiale de lutte contre la corruption	1
Importance de la conformité	1
Notre responsabilité	1
Qu'est-ce qu'un pot-de-vin ?	2
Corruption de représentants du gouvernement	2
Corruption commerciale	3
Paiements de facilitation et dessous-de-table	3
Travailler avec des mandataires, des distributeurs et d'autres tiers	3
Diligence raisonnable et processus d'approbation	4
Signaux d'alerte	4
Exigences en matière de comptabilité et de tenue des comptes	4
Signalement d'infractions possibles	5
Service d'assistance en matière de déontologie d'Avient	5
Protection contre les représailles	5
Guide de référence rapide: LES CHOSES À FAIRE ET À NE PAS FAIRE EN MATIÈRE DE LC	6

Notre politique mondiale de lutte contre la corruption

Avient interdit strictement la fraude, la corruption et les autres pratiques commerciales malhonnêtes dans toutes ses activités commerciales dans le monde entier. La présente politique s'applique à Avient et à ses sociétés affiliées, y compris à tous les dirigeants, employés, mandataires et autres tiers agissant pour le compte d'Avient. Avient prendra des mesures disciplinaires contre toute personne reconnue coupable de corruption, pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi.

Avient a élaboré un programme complet pour la mise en œuvre de la présente politique par le biais de directives, de formation, d'enquêtes et de surveillance appropriées. Le responsable de la déontologie de l'entreprise, en coordination avec le Service juridique, est chargé de donner des conseils sur l'interprétation et l'application de la présente politique, de soutenir la formation et la sensibilisation, et de répondre aux préoccupations signalées.

Les activités commerciales malhonnêtes interdites par la présente politique comprennent, mais sans s'y limiter, les pots-de-vin, les paiements de facilitation, les dessous-de-table, les cadeaux ou divertissements inappropriés ou excessifs, ou tout autre bien de valeur apporté ou offert afin d'obtenir un avantage commercial indu. Ces types d'activités commerciales malhonnêtes s'appliquent à toute personne avec qui nous faisons ou souhaiterions faire des affaires. Il ne faut pas confondre le fait d'offrir un bien de valeur avec des dépenses raisonnables et limitées, destinées à des cadeaux, à des divertissements d'affaires et d'autres activités légitimes directement liées à la conduite des activités d'Avient. ¹

¹ Reportez-vous à la section sur les Cadeaux et marques d'hospitalité du Code de conduite d'Avient et à notre Politique sur les cadeaux et les divertissements pour déterminer si la dépense que vous proposez est autorisée.

Importance de la conformité

Peu importe où nous exerçons nos activités dans le monde, des lois concernant la lutte contre la corruption (LC) s'appliquent à nos activités, y compris, sans toutefois s'y limiter, la loi sur les pratiques corrompues à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act, FCPA) et la loi sur la corruption du Royaume-Uni (UK Bribery Act). Bien que les lois varient d'un pays à l'autre, elles rendent illégale toute forme de corruption et obligent les entreprises à tenir des livres, des registres et des comptes suffisamment détaillés. Les infractions peuvent nuire à la réputation d'Avient et entraîner des sanctions sévères et l'emprisonnement.

Il est important de respecter les lois concernant la LC dans chaque pays où nous exerçons nos activités et de faire preuve de plus de vigilance et d'attention lorsque nous traitons avec ou dans des pays où le risque de corruption peut être plus élevé.

Notre responsabilité

Tous les membres de la direction, les associés et les tiers agissant pour le compte d'Avient sont tenus de comprendre et de respecter la présente politique. Chacun d'entre eux a l'obligation de :

- se tenir au courant des aspects applicables de la politique et de les communiquer à leurs subordonnés;
- poser des questions si la politique ou les mesures à prendre dans une situation particulière ne sont pas claires;
- gérer et surveiller correctement les activités commerciales menées par des tiers;
- être attentif aux indications ou aux preuves d'éventuels actes répréhensibles;
- signaler rapidement les infractions ou les infractions présumées par les voies appropriées.

Les lois concernant la LC rendent illégal pour toute entreprise ou personne le fait d'offrir, de promettre, de payer ou d'autoriser le paiement de tout bien de valeur à quiconque ² afin d'aider à maintenir ou à obtenir des contrats ou afin d'obtenir un avantage commercial répréhensible. Cette interdiction s'applique que l'offre ou le paiement soit effectué directement ou par l'entremise d'une autre personne.

² Cela comprend tout représentant du gouvernement ou tout employé du secteur privé.

Pour se conformer aux lois concernant la LC, aucun associé ou tiers agissant pour le compte d'Avient ne doit offrir à quiconque, ou recevoir de quiconque, directement ou indirectement, toute forme de cadeau, de divertissement ou tout bien de valeur lorsque ce pot-de-vin est destiné à :

- obtenir ou conserver des contrats;
- influencer des décisions commerciales;
- obtenir un avantage déloyal.

Les lois concernant la LC ont une grande portée et peuvent être interprétées de manière très large. Des infractions peuvent survenir même si :

- il n'y a pas d'intention malhonnête;
- le paiement, le cadeau ou les marques d'hospitalité sont seulement offerts ou promis et ne sont pas effectués réellement;
- le paiement est effectué, mais le résultat souhaité n'est pas obtenu;
- le résultat profite à une personne autre que le donneur (par exemple, en orientant des activités vers un tiers);
- si la personne a pu suggérer ou demander le pot-de-vin;
- l'entreprise estime qu'elle a déjà droit à l'action ou aux avantages;
- lorsqu'une personne « aurait dû savoir » qu'un acte de corruption avait lieu.

Qu'est-ce qu'un pot-de-vin?

Un « pot-de-vin » est une offre ou une promesse de donner, ou le fait de donner ou l'autorisation de donner, tout bien de valeur ou un autre avantage afin d'influencer de manière répréhensible les actions d'une autre personne. Les pots-de-vin peuvent comprendre :

- des espèces et des quasi-espèces (cartes-cadeaux ou chèques-cadeaux);
- des cadeaux, des divertissements, des marques d'hospitalité lorsqu'il n'y a pas d'objectif commercial clair ou lorsqu'ils dépassent les besoins commerciaux raisonnables de l'entreprise;
- le paiement de frais de déplacement ou l'offre de vacances;
- le fait de payer un représentant du gouvernement afin

qu'il ignore une exigence douanière applicable ou qu'il accélère un remboursement d'impôt;

- des services, des faveurs, des prêts personnels;
- des offres d'emploi ou d'autres avantages à un membre de la famille ou à un ami de la personne;
- des contributions à des partis politiques et des candidats;
- des dons de bienfaisance et des commandites.

D'autres éléments moins évidents peuvent également constituer une infraction. En voici quelques exemples :

- des contributions en nature;
- des occasions d'investissement;
- des postes dans des coentreprises;
- des contrats de sous-traitance favorables ou attribués malhonnêtement.

L'interdiction s'applique si un article profite directement à la personne concernée ou à une autre personne, comme un membre de sa famille, un ami ou un partenaire commercial.



Corruption de représentants du gouvernement

Qu'entend-on par « représentant du gouvernement »?

Un « représentant du gouvernement » peut être essentiellement toute personne qui exerce des pouvoirs gouvernementaux ou qui travaille pour une entité détenue ou contrôlée par le gouvernement, ou qui est mandataire de cette entité. Aux fins des lois sur la lutte contre la corruption, les représentants gouvernementaux comprennent :

- les dirigeants et les employés d'un gouvernement (fédéral, provincial, local), d'un ministère ou d'une agence;
- toute personne agissant à titre officiel au nom ou pour le compte de tout gouvernement, ministère ou agence;

- des partis politiques, les représentants de partis politiques et les candidats à une charge publique;
- les membres de la direction et les employés d'entreprises commerciales publiques ou encore détenues ou contrôlées par un gouvernement ou l'État, y compris les entités détenues en partie;
- les membres de la direction et les employés d'organisations internationales publiques, tels que les Nations Unies.

Il est souvent évident de reconnaître un représentant du gouvernement, mais ce n'est pas toujours le cas. Il peut arriver que des personnes ne se considèrent pas comme des représentants ou qu'elles ne soient pas traitées comme telles par leurs propres gouvernements, mais qu'elles répondent tout de même à la définition de représentant du gouvernement énoncée ci-dessus. Les associés d'Avient sont responsables de déterminer si l'activité proposée concerne un représentant du gouvernement et si elle est acceptable. Ils doivent consulter les Services juridiques s'ils ont des questions ou des préoccupations.

Corruption commerciale

En plus d'interdire la corruption des représentants du gouvernement, Avient interdit également la corruption dans les transactions commerciales. Les associés ne doivent jamais offrir tout bien de valeur à des clients, fournisseurs ou autres tiers existants ou potentiels, ou en accepter de ceux-ci, afin d'obtenir de façon répréhensible des contrats ou un avantage déloyal pour Avient. Notre réputation d'intégrité est plus importante que les gains potentiels à réaliser en traitant de manière inappropriée avec d'autres personnes et organisations.

Paiements de facilitation et dessous-de-table

Les paiements de facilitation sont des sommes non officielles versées à un représentant du gouvernement pour faciliter (accélérer) l'approbation d'un certain type d'activités. Les paiements de facilitation brouillent les lignes de démarcation entre les activités légales et illégales, car ils peuvent être interprétés comme des pots-de-vin. Les pots-de-vin sont généralement des montants négociés prélevés sur le paiement de marchandises et restitués à la personne les acceptant.

Avient n'offre ni n'accepte aucun paiement de facilitation ou dessous-de-table de quelque nature que ce soit en faveur de représentants gouvernementaux, de clients, de fournisseurs ou d'autres partenaires commerciaux. Les associés et les tiers doivent éviter toute activité qui pourrait mener ou suggérer qu'Avient effectuera ou acceptera un paiement de facilitation ou des dessous-de-table. Dans certaines situations, le fait d'éviter des paiements de facilitation ou des dessous-de-table pourrait mettre en danger la sécurité personnelle de nos associés (ou de leur famille). Dans ces circonstances, communiquez immédiatement avec le responsable de la déontologie de l'entreprise (ethics.officer@avient.com) ou l'avocat général (legal.officer@avient.com).

Travailler avec des mandataires, des distributeurs et d'autres tiers

Avient peut, de temps à autre, faire appel à un mandataire, distributeur, conseil ou autre intermédiaire afin d'appuyer ses activités commerciales, ou participer avec des partenaires commerciaux à une coentreprise ou une autre structure commerciale. Ces relations sont importantes pour Avient et lui procurent des avantages considérables dans de nombreux secteurs d'activité. Elles peuvent également poser des problèmes de conformité. C'est pourquoi Avient doit prendre les mesures appropriées pour prévenir la corruption.

La plupart des lois concernant la lutte contre la corruption s'appliquent, qu'un pot-de-vin soit versé directement à une entité ou par l'entremise d'un mandataire, d'un conseil ou d'un autre intermédiaire. Avient en tant qu'entreprise, ainsi que les membres de sa direction et ses employés individuels peuvent être tenus responsables de paiements répréhensibles effectués par un mandataire ou un autre intermédiaire s'ils savent ou ont de bonnes raisons de savoir qu'un pot-de-vin sera versé. L'ignorance délibérée, qui consiste notamment à ne pas mener d'enquête raisonnable en cas de circonstances suspectes, ne constitue pas un moyen de défense.

C'est pourquoi il est important qu'Avient fasse preuve de diligence raisonnable à l'égard des mandataires et d'autres tiers, tant avant que pendant la relation.

Diligence raisonnable et processus d'approbation

Avant de s'engager ou de renouveler une entente en place avec un mandataire commercial, un distributeur ou tout autre tiers, les Services juridiques doivent procéder à un examen et donner leur approbation. Communiquez avec votre partenaire juridique pour demander un examen de diligence raisonnable et assurez-vous d'avoir reçu une approbation écrite avant de travailler avec un mandataire ou un tiers. Les tiers sont tenus de s'engager de manière contractuelle de se conformer aux lois concernant la LC. Certains tiers peuvent également être tenus de suivre une formation sur la conformité.

Afin d'atténuer les risques, Avient doit tenir compte de certains facteurs avant d'entamer une relation avec un tiers. De plus, tous les tiers doivent respecter les normes suivantes :

- réputation – le tiers possède l'expérience et l'expertise requises;
- crédibilité – des références commerciales appuient les arguments d'expertise du tiers;
- stabilité financière – le tiers dispose de ressources suffisantes pour respecter ses engagements;
- pratiques éthiques et juridiques – le tiers s'engage à se conformer à toutes les lois applicables, y compris les lois pour la lutte contre la subornation;
- engagement – le tiers prend acte de la présente politique et s'engage à s'y conformer.

Signaux d'alerte

Avient peut également être tenue responsable des actions de ses mandataires et d'autres tiers (y compris des partenaires de coentreprise) en vertu des lois concernant la LC. Si vous soupçonnez de manière raisonnable qu'un mandataire ou un autre tiers pourrait verser un pot-de-vin et que vous ne prenez pas les mesures appropriées pour l'empêcher d'effectuer le paiement ou que vous n'en avisez pas votre partenaire juridique, cela pourrait être considéré comme une autorisation implicite d'Avient. Les signaux d'alerte à surveiller comprennent :

- le tiers est situé ou fait des affaires dans un pays où le niveau de corruption est élevé;

- un client, un fournisseur ou un tiers
 - s'oppose à des observations contractuelles concernant la conformité aux lois concernant la LC;
 - cherche à obtenir un contrat limitant la concurrence;
 - divise un achat en un groupe de petits achats afin d'éviter les approbations requises par le gouvernement ou la direction d'Avient;
 - est détenu ou géré par un représentant du gouvernement ou une personne étroitement liée à un représentant du gouvernement;
 - demande des rectifications de prix non comptabilisés ou en espèces;
 - ne veut pas fournir les détails nécessaires à Avient pour faire preuve de diligence raisonnable.
- un fournisseur ou un tiers
 - demande un paiement sur un compte bancaire personnel ou extraterritorial;
 - manque d'expérience en matière de produits, dans le domaine, le secteur ou de personnel qualifié;
 - s'oppose à un énoncé des travaux détaillé.

Exigences en matière de comptabilité et de tenue des comptes

En vertu de la plupart des lois concernant la LC, Avient et ses sociétés affiliées doivent tenir des livres et registres précis et détaillés, et maintenir un système adéquat de contrôles internes. Ces exigences s'appliquent à toutes nos activités commerciales dans tous nos établissements. Elles sont mises en œuvre par l'entremise des règles et procédures comptables standard d'Avient. Tous les associés doivent suivre ces règles et procédures sans exception.

Avient ne permet pas l'établissement ou l'utilisation de comptes « non comptabilisés » ni de « caisses noires ». Les « petites caisses » ne sont pas non plus autorisées. Une attention particulière doit être portée aux transactions pouvant impliquer des paiements à des représentants du gouvernement. Tout paiement à des fonctionnaires doit être rapidement signalé et correctement consigné. Il doit

inclure l'objet, le montant et d'autres facteurs pertinents. Les demandes de fausses factures ou le paiement de dépenses inhabituelles, excessives ou insuffisamment décrites doivent être rejetés et signalés rapidement. Des entrées trompeuses, incomplètes ou fausses dans les livres et registres d'Avient ne sont jamais acceptables.

Signalement d'infractions possibles

Tout employé qui a des raisons de croire qu'une infraction à la présente politique a été ou pourrait être commise, doit rapidement signaler sa préoccupation à l'une ou à l'ensemble des ressources ci-dessous afin qu'une enquête approfondie puisse être menée.

- votre superviseur ou un directeur d'Avient
- le responsable de la déontologie de l'entreprise, par courriel à l'adresse ethics.officer@avient.com
- l'avocat général d'Avient, par courriel à l'adresse legal.officer@avient.com
- un membre du service juridique
- le service d'assistance en matière de déontologie d'Avient

Service d'assistance en matière de déontologie d'Avient

Le service d'assistance en matière de déontologie est disponible dans le monde entier en 20 langues, et ce, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, par téléphone et via un site Web. Une entreprise indépendante reçoit tous les rapports téléphoniques et du site Web du service d'assistance en matière de déontologie et transmet l'information au responsable de la déontologie de l'entreprise. Tous les signalements seront maintenus confidentiels dans la mesure du possible. Le site Web du service d'assistance en matière de déontologie se trouve à l'adresse avient.ethicspoint.com. Vous pouvez faire une demande d'enquête ou déposer une plainte à partir de ce site Web, ou en appelant le service d'assistance tiers à l'un des numéros de téléphone propres à chaque pays figurant sur le site Web. Lorsque vous signalez toute préoccupation concernant un paiement, veuillez inclure les renseignements suivants (dans la mesure où vous en avez connaissance) :

- le montant et le but du paiement;

- l'identité et le secteur d'activité de la personne effectuant le paiement;
- les circonstances dans lesquelles le paiement a été effectué;
- l'identité de toute personne ayant connaissance du paiement.

Protection contre les représailles

Les représailles, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'un employé qui a, de bonne foi, signalé une infraction ou une infraction possible de la présente politique sont strictement interdites. Les associés qui enfreignent la présente politique feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi.

Guide de référence rapide : LES CHOSES À FAIRE ET À NE PAS FAIRE EN MATIÈRE DE LC

CHOSSES À FAIRE...

- Savoir qu'Avient interdit toute forme de corruption et ne permet pas de paiements de facilitation.
- Se tenir au courant des aspects applicables de nos politiques de LC et les communiquer à vos subordonnés et aux tiers.
- Poser des questions si les politiques ou les mesures à prendre ne sont pas claires.
- Signaler rapidement les violations ou les violations présumées à votre superviseur, aux Services juridiques ou au service d'assistance en matière de déontologie.
- Savoir qu'une « valeur » n'est pas nécessairement mesurée en termes pécuniaires.
- Savoir que les pots-de-vin peuvent comprendre ce qui suit :
 - des espèces et des quasi-espèces (cartes-cadeaux ou chèques-cadeaux);
 - des cadeaux, des divertissements, des marques d'hospitalité lorsqu'il n'y a pas d'objectif commercial clair ou lorsqu'ils dépassent les besoins commerciaux de l'entreprise;
 - le paiement de frais de déplacement ou de vacances;
 - le fait de payer un représentant du gouvernement afin qu'il ignore une exigence douanière applicable ou qu'il accélère un remboursement d'impôt;
 - des services, des faveurs et des prêts personnels;
 - des offres d'emploi ou d'autres avantages à un membre de la famille ou à un ami de la personne qui a de l'influence;
 - des contributions à des partis politiques et des candidats;
 - des dons de bienfaisance et des commandites;
 - d'autres éléments moins évidents comprennent les contributions en nature, les occasions d'investissement et les contrats de sous-traitance ou attribués malhonnêtement.
- Savoir que l'interdiction s'applique si un article profite directement à la personne concernée ou une autre personne, comme un membre de sa famille, un ami ou un partenaire commercial.
- Tenir des livres, registres et des comptes suffisamment détaillés et refléter la transaction avec exactitude et justesse.
- Faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des mandataires, des distributeurs et d'autres tiers avant d'établir un dialogue et tout au long de la relation ainsi qu'obtenir l'approbation des Services juridiques.
- Gérer et surveiller correctement les activités commerciales menées par des tiers.

CHOSSES À NE PAS FAIRE

- Offrir, promettre, payer, ou autoriser le paiement de tout bien de valeur à un représentant du gouvernement ou à des employés du secteur privé pour aider Avient à obtenir ou conserver des marchés ou à obtenir un autre avantage commercial répréhensible. Cette interdiction s'applique que l'offre ou le paiement soit effectué directement ou par l'entremise d'une autre personne.
- Effectuer des entrées trompeuses, incomplètes ou fausses dans les livres et registres d'Avient.
- Ne pas tenir compte des signaux d'alerte lorsque vous traitez avec des tiers.



www.avient.com

Amérique du Nord

Siège social mondial Avon Lake,
États-Unis

33587 Walker Road Avon Lake, OH,
États-Unis 44012

Sans frais : +1 866 765-9663
Téléphone : +1 440 930-1000
Télécopieur : +1 440 930-3064

Asie-Pacifique

Siège social régional Shanghai,
Chine

2F, Bloc C 200, Jinsu Road
Pudong, 201206 Shanghai, Chine

Téléphone : +86 (0) 21 6028 4888
Télécopieur : +86 (0) 21 6028 4999

Amérique du Sud

Siège social régional Sao Paulo,
Brésil

Av. Francisco Nakasato, 1700
13295-000 Itupeva Sao Paulo, Brésil

Téléphone : +55 11 4593 9200

Europe

Siège social régional Pommerloch,
Luxembourg

19 Route de Bastogne Pommerloch,
Luxembourg, L-9638

Téléphone : +352 269 050 35
Télécopieur : +352 269 050 45